

# THE LEGAL NEWS.

Vol. IX.

MONTREAL, OCTOBER 16, 1886.

No. 42.

*Editor.*—JAMES KIRBY, D.C.L., LL.D., Advocate.  
1709 Notre Dame Street, (Royal Insurance Chambers, opposite the Seminary.)

## CONTENTS OF VOL. IX., No. 42.

	PAGE		PAGE
<b>CURRENT TOPICS :</b>		<b>SUPERIOR COURT—MONTREAL :</b>	
Mis-statement of material facts in Circulars; A similar case of deceit; Divorces to Catholic suitors in Belgium .....	329-330	Abstract of Decisions.....	330
<b>NEW PUBLICATIONS :</b>		<b>APPEAL REGISTER—MONTREAL.....</b>	<b>331</b>
Hodgins' Canadian Franchise Act; Amendments of 1886.....	330	<b>NOTES OF CASES :</b>	
		Regina v. Tranchant ( <i>Lettre de men-</i> <i>ace—Quand elle est matière à</i> <i>procès criminel</i> ).....	333

**Montreal :**  
**GAZETTE PRINTING COMPANY.**  
1886.

ADVERTISEMENTS.

# MYER'S FEDERAL DECISIONS.

The Decisions of the United States Supreme, Circuit and District Courts (no cases from the State Courts), on the following plan:

The cases will be arranged by topics, or subjects, the same as an ordinary digest—all those on Evidence, *e.g.*, or in which Evidence is the subject mainly considered, to be placed under the title EVIDENCE; those on Contracts, under the title CONTRACTS, etc.

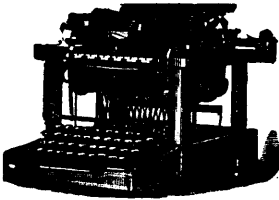
Send for sample pages (FREE) giving the topic of Bailment in full; also descriptive circular showing that the series is endorsed by the Judges of our highest courts.

Address,

**THE GILBERT BOOK CO.,**  
ST. LOUIS, MO.

CARSWELL & CO., Toronto, Ontario, Special Agents, where sample volumes can be seen. 1-2-87

## Remington Standard Type-Writer.



WYCKOFF, SEAMANS & BENEDICT, N. Y.,  
General and Export Agents.

The only Writing Machine that will **save time and stand in repair.**

Invaluable to all having much correspondence. Reference permitted to leading Insurance and other public companies, private firms, stenographers, lawyers, &c., in the Dominion. Used in the Government offices in Ottawa.

Send for Catalogue and Testimonials.

## J. O'FLAHERTY

459 St. Paul Street,

CANADIAN AGENT. 10-3-86

## CHURCH, CHAPLEAU, HALL & NICOLLS,

ADVOCATES, BARRISTERS AND COMMISSIONERS,

147 ST. JAMES STREET,

(Next St. Lawrence Hall.)

L. RUGGLES CHURCH, Q.C. | JOHN S. HALL, JR.  
J. A. CHAPLEAU, Q.C. | A. D. NICOLLS.  
1-6-8

**A**BBOTT, TAIT, ABBOTTS & CAMPBELL,  
ADVOCATES, &c.

No 11 HOSPITAL STREET, FIRST FLOOR  
MONTREAL

## THOS. J. MOLONY, LL.B.

ADVOCATE,

*Commissioner for taking Affidavits for  
Manitoba and Ontario Courts.*

No. 6, ST. LAWRENCE CHAMBERS,  
QUEBEC.

14-2-85-tf

## BUSTEED & WHITE,

ADVOCATES, BARRISTERS & SOLICITORS,

FORESTRY CHAMBERS,

132 ST. JAMES STREET, MONTREAL, 132.

E. B. BUSTERD, B.A., B.C.L. | W. J. WHITE, B.A., B.C.L.  
1-3-85.

## Maclaren, Macdonald, Merritt & Shepley,

Barristers, Solicitors, &c.,

UNION LOAN BUILDINGS,

28 and 30 Toronto Street, TORONTO.

L. J. MACLAREN. J. H. MACDONALD. W. M. MERRITT  
G. F. SHEPLEY. J. L. GRODES W. E. MIDDLETON

## PEMBERTON & LANGUEDOC,

ADVOCATES,

*Union Bank Buildings, Quebec*

E. PEMBERTON. | W. C. LANGUEDOC.  
-3-85

## The Legal News.

VOL. IX. OCTOBER 16, 1886. No. 42.

*Hickey v. Morrell*, decided by the New York Court of Appeals, is an important case on the law as to mis-statement of material facts in circulars or advertisements. The question was as to the liability of a warehouseman who had made a statement in his circular that the exterior of his building was fireproof. The plaintiff was thereby induced to store her furniture in his warehouse, and the property was destroyed by a fire. The Court say: "We think the appellants' ground of complaint a just one. It was proven that in fact the window-frames in the warehouse were of wood; that at the outside of the windows there were no shutters; that the cornices were of wood, covered with tin. The fire occurred in the evening. It originated in other buildings across the street, and from them communicated to the wooden window-frames on the defendant's building. An architect and a builder, examined as experts, testified that a building constructed, as was the one in question, 'with wooden window-frames and sashes, and no outside shutters,' could not be deemed fire-proof, and that in October, 1881, it was practical to erect a storage warehouse which would be fire-proof on the exterior. At the close of the plaintiff's evidence she was nonsuited, upon the ground that the statement in the circular, as to the character of the exterior of the building, was a mere expression of an opinion, and not the statement of a fact. Upon the same ground the judgment was affirmed at the general term. In such a circular, obviously intended as an advertisement, high coloring and exaggeration as to the advantages offered must be expected and allowed for; but, when the author descends to matters of description and affirmation, no mis-statement of any material fact can be permitted, except at the risk of making compensation to whoever, in reliance upon it, suffers injury. Here the allegation is that the exterior of the building is fire-proof. It necessarily refers to the quality of the material

out of which it is constructed, or which forms its exposed surface. To say of any article, it is fire-proof, conveys no other idea than that the material out of which it is formed is incombustible. That statement, as regards certain well-known substances usually employed in the construction of buildings, while it might in some final sense be deemed the expression of an opinion, could, in practical affairs, be properly regarded only as a representation of a fact. To say of a building that it is fire-proof, excludes the idea that it is of wood, and necessarily implies that it is of some substance fitted for the erection of fire-proof buildings. To say of a certain portion of a building, it is fire-proof, suggests a comparison between that portion and other parts of the building not so characterized, and warrants the conclusion that it is of a different material. In regard to such a matter of common knowledge, the statement is more than the expression of opinion."

Another remarkable ruling upon the same subject comes from England. In *Edgengton v. Fitzmaurice*, 55 L. J. Rep. Chan. 650, the facts were that a joint stock company, limited, being in want of money, issued circulars asking subscriptions for debenture bonds to the amount of £25,000. The circulars stated the object of the company to be to enlarge its facilities for doing business, and, by diminishing expenses, to increase its profits, and stated in detail how these desirable objects could be accomplished. The result showed that the true object of raising the money was to prop a failing concern, and tide over an emergency. In a few months after the plaintiff had taken the bonds and paid the money, the company failed and paid a very scanty dividend. The suit was brought to charge the directors personally, because in their circular they had made misrepresentations, whereby plaintiff had been induced to become a subscriber. The case turned upon two questions, first, whether the objects for which the money was required by the company were "existing facts" within the meaning of the phrase when applied to the action of deceit. The second question was whether it was necessary that the statement should be the primary inducement to the plaintiff to

part with his money, or whether it was enough that it should be one among many inducements. The court decided, without division of opinion, that the statement of the objects for which a loan was solicited, or, in other words, of the intention of the borrower, is a statement of an existing fact, Lord Justice Bowen adding: "The state of a man's mind is as much a fact, as the state of his digestion." The court also decided that it is enough that the misrepresentation complained of should be a contributory part of the inducement; it need not be the sole or main fact. The *Law Journal* (London), commenting on this case, after remarking that the weakness of the decision "consists in the fact that it is a question of pure common law decided after argument by equity counsel only, and by the judgment in the main of equity judges," concludes: "On the whole, common lawyers may fairly accept this latest extension of the action of deceit."

The Congregation of the Inquisition at Rome, says the *New York Nation*, has just issued a decree that has created a great sensation in Belgium, forbidding Catholic judges to grant divorces to Catholic suitors. There has been a divorce law in force in Belgium since 1803, and it has been administered under six different Popes without interference. Moreover, Leo XIII. passed three years at Brussels as Papal Nuncio, and witnessed its operation. His allowing the issue of this decree by the Inquisition, observes the *Nation*, "is, therefore, looked on now as signifying in some degree the triumph of the Jesuit reactionists at the Vatican, and it promises a renewal of the bitter war between the Liberals and the clergy in Belgium. It probably means that the declining health of the Pope creates increased difficulty in resisting what our presidents know so much about—"pressure." The pressure of the reactionists is constant, while the power of resistance varies greatly in different men and at different periods of life. The persons whom the decree will most perplex, however, are the Catholic judges. They have sworn already to administer the law, and have been administering it without scruple or hindrance from ecclesiastical authorities. They must administer it

still or resign. It will be interesting to see how many will do so; that is, how many will risk eternal damnation in order to keep their places. It seems rather hard on them, too, to be singled out for restrictions which are not imposed on their French, or English, or American brethren. The English or American judges could escape by leaving divorce cases to the Protestant brethren, but in Belgium the judges are all Catholic, and generally pious."

### NEW PUBLICATIONS.

#### THE CANADIAN FRANCHISE ACT.

*Amendments of 1886. By Thos. Hodgins, Q.C.,—Toronto, Rowsell & Hutchison, Law publishers.*

Mr. Hodgins, with commendable promptitude, has issued a supplement to his work formerly noticed (*ante*, p. 129) on the Canadian Franchise Act. The supplement embraces the amending Act of 1886, 49 Vict., ch. 3, with copious notes, including all the latest decisions. A table of the electoral franchise, which will be found most convenient for reference, is printed at the beginning of the work. This appendix shows a careful study of the whole subject, and will be found indispensable to the practitioner. The publisher has performed his part with extreme neatness and accuracy.

### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

#### *Notary—Responsibility—Nullity in deed.*

Held, (Affirming the judgment of JETTÉ, J., M. L. R., 1 S. C. 356), that a notary is responsible in damages for a nullity committed in a deed received by him, even when such nullity involves the substance of the law. *Dupuis v. Rieutord*, In Review, Torrance, Bourgeois, Mathieu, JJ., March 31, 1886.

*Quebec Contested Elections Act, 1875, 38 Vict. ch. 8, s. 104—Substitution of New Petitioner—Jurisdiction.*

Held:—1. (Buchanan, J., differing partly as to this point): Where a petitioner abandons the personal charges, but inscribes the

\* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.

case before three judges sitting in Review, in order to have the defendant's election annulled for admitted acts of corruption by agents, such petitioner is proceeding within the meaning of sect. 104 of the Quebec Contested Elections Act, 1875, and therefore the right to substitute another petitioner does not arise under the circumstances stated.

2. That when the case has been inscribed for hearing before three judges sitting in Review as an election tribunal, the court has no jurisdiction to send the case back to the trial judge in order that another petitioner may be substituted, and that the trial may proceed under the personal charges.—*Decary v. Mousseau*, and *Daoust*, intervenant, In Review, Johnson, Buchanan, Loranger, JJ., Oct. 31, 1884.

*Séparation de corps et de biens—Preuve—Dis-  
crétion du juge—Témoignage des parties.*

Jugé:—Que dans une action en séparation de corps et de biens, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion, ce témoignage devrait être admis.—*Moore v. Duclos*, Jetté, J., 7 juillet 1886.

*Sale—Misrepresentation as to thing sold.*

HELD:—Where an article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong, and to have cost a sum far in excess of its actual cost, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser. *Shaw v. Lacoste*, Torrance, J., March 6, 1875.

*Compensation—Dette claire et liquide—Com-  
munauté de biens.*

Jugé:—Que l'on ne peut opposer en compensation à une créance résultant d'un acte de donation entrevifs pure et simple, une autre créance provenant du fait que dans une communauté de biens qui aurait existé entre les parties et qui aurait été dissoute après inventaire, le demandeur serait resté en possession des biens de la communauté, aurait même vendu à son profit des biens lui appartenant de manière qu'il se trouve

débitéur envers le défendeur.—*Foucault v. Foucault*, Mathieu, J., 30 juin 1886.

*Procédure—Forma pauperis—Révocation du  
privilege—Conséquences.*

Jugé:—1o. Que le droit de procéder in forma pauperis peut être révoqué par le tribunal sur motion, lorsqu'il appert que la partie qui a obtenu ce privilège a des moyens suffisants pour lui permettre de payer les déboursés nécessaires;

2o. Que sur la négligence ou le refus de la part de cette partie d'apposer sur les pièces judiciaires de son dossier les timbres requis, dans le délai fixé par le jugement révoquant le privilège, la partie adverse pourra demander le renvoi de l'action.—*Laurin v. Loranger et al.*, et *Cousineau*, mis en cause, Taschereau, J., 10 avril 1886.

*Inscription en révision—Dépôt—Demande  
incidente.*

Jugé:—Que dans une cause où il y a une demande incidente, jugée en même temps que la demande principale par le jugement portée en révision, il faut deux dépôts.—*Allaire v. Allaire*, en révision, Torrance, Buchanan, Mathieu, J.J., 22 mai 1886.

*Bail—Terrain en culture—Possession—Dom-  
mages.*

Jugé:—1. Que d'après la loi le locataire d'un terrain en culture a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a aucune convention contraire.

2. Que le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours, est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire.—*Crevier v. Blaignier dit Jarry*, Plamondon, J., 30 juin, 1886.

**APPEAL REGISTER—MONTREAL.**

Sept. 15.

*Gilmour & Hall*.—Motion to dismiss appeal. C.A.V.—Motion that reasons of appeal be rejected as prematurely filed. C.A.V.—Motion of Mr. Lonergan for judgment for non pros. C.A.V.

*Leblanc et al. & Beauportant*.—Motion that

appeal be restricted to that part of the judgment of the Court of Review which reversed the judgment of the Superior Court. C.A.V.

*Jodoin & Archambault.*—Motion to dismiss appeal.—Granted for costs.

*Monbleau & The Trust and Loan Co.*—Motion to dismiss appeal, granted.

*La Cie. du Macadam de St. Hyacinthe & Millette.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C.A.V.

*Heffernan & Walsh.*—Petition that case be heard by privilege, granted.

*Peters & Canada Sugar Refining Co.*—Heard on merits. C.A.V.

*Bouvier & Collette.*—Part heard on merits.

Sept. 16.

*Belair & Filiatrault.*—Heard on petition for leave to appeal. C.A.V.

*Bouvier & Collette.*—Hearing on merits concluded. C.A.V.

*Robert & Hughes.*—Heard on merits. C.A.V.

*Cridiford & Brissette & Bulmer.*—Part heard on merits.

Sept. 17.

*Ex parte Joseph Rivard.*—Petition to be appointed a bailiff, granted.

*Garth & La Banque d'Hochelaga & Taillon es qual.*—Motion that the *scire facias* and the nine other appeals be joined together. C.A.V.

*Burland & Crilly et al.*—Heard on motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C.A.V.

*Durham Ladies' College & Tucker.*—Motion struck.

*Cridiford & Brissette & Bulmer.*—Hearing on merits concluded. C.A.V.

*Heffernan & Walsh.*—Hearing on merits concluded. C.A.V.

*City of Montreal & Beaudry.*—Part heard on merits.

Sept. 18.

*Banque du Peuple & Muldoon.*—Motion for dismissal of appeal, granted for costs.

*City of Montreal and Beaudry.*—Hearing on merits concluded. C.A.V.

*Jodoin & Archambault.*—Heard on merits. C.A.V.

Sept. 20.

*Cox & Turner.*—Heard on merits. C.A.V.

*Martin & Kent et al.*—Heard on merits. C.A.V.

*Morris & Connecticut & Passumpsic R. Railway Co.*—Heard on merits. C.A.V.

*Phillips & Bain.*—Case settled. Struck.

*Moynough & Smith.*—Heard on merits. C.A.V.

Sept. 21.

*Messier & Fortin.*—Petition for leave to appeal from interlocutory judgment, granted. Cross, J., *diss.*

*Belair & Filiatrault.*—Petition for leave to appeal from interlocutory judgment. — Rejected.

*Garth & La Banque d'Hochelaga & Taillon es qual.*—Motion to consolidate the appeals granted. Costs reserved.

*Crilly et al. & Burland.*—Motion to appeal from interlocutory judgment, rejected.

*Leblanc & Beauparlant.*—Motion ordered to be heard with the merits. Costs to be costs of the suit.

*La Cie. de Macadam de St. Hyacinthe & Millette.*—Petition for leave to appeal, granted.

*Gilmour & Hall et al.*—Motion of Raymond to dismiss the appeal, rejected without costs. Motion to reject reasons of appeal, dismissed with costs. Motion to dismiss appeal, rejected without costs. Tender declared good and valid.

*Ross et al. & Holland.*—Judgment reversed, and action dismissed.

*Stephen & La Banque d'Hochelaga.*—Judgment reversed without costs.

*La Corporation Episcopale C.R. du Diocèse de St. Hyacinthe & Eastern Townships Bank.*—Judgment confirmed, Baby, J., *diss.*

*Boyce & Phoenix Mutual Insurance Co.*—Judgment confirmed, Ramsay and Baby, JJ. *diss.*

*Pauzé & Sénécal.*—Judgment reversed, Monk and Tessier, JJ., *diss.*

*Sincennes & McNaughton Line & Manhattan Fire Insurance Co.*—Judgment confirmed.

*Nordheimer & Leclaire.*—Judgment reversed without costs as regards Leclaire and Connolly, but with costs as against Rodden, Tessier, J., *diss.*

*Ross et al. & Tassé.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, granted.

*Reg. v. Berthiaume.*—Reserved case heard. C.A.V.

*Bouchard & Lajoie.*—(Two appeals) Part heard on merits. C.A.V.

Sept. 22.

*Jones & Prince.*—Heard on motion for

appeal from interlocutory judgment. C.A.V.  
*Bouchard & Lajoie*.—Two appeals. Hearing on merits concluded. C.A.V.

*Vineberg & Moss*.—Heard on merits. C.A.V.  
*Molson & Lambe es qual.*—Heard on merits. C.A.V.

*La Banque du Peuple & Muldoon*.—Part heard on merits. C.A.V.

Sept. 23.

*Bradshaw & Walker*.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment.—Withdrawn.

*La Banque du Peuple & Muldoon*.—Hearing on merits concluded. C.A.V.

*Papineau & Corporation Notre Dame de Bonsecours*.—Hearing *de novo*. C.A.V.

*Duharmois Laramée & Girouard*.—Heard on merits. C.A.V.

*Racine & Sheridan*.—Heard on merits. C.A.V.

Sept. 24.

*Ritchie & Klock*.—Heard on merits. C.A.V.  
*Ex parte Louis Caty*, Petitioner for *habeas corpus*.—Writ ordered to issue, returnable *instantier*.

*Cie. du chemin de fer du Pacifique & Pichette*.—Heard on merits. C.A.V.

Sept. 25.

*Ex parte Louis Caty*.—Writ of *habeas corpus* returned. Petition of Caty granted. Recognizances entered for appearance Nov. 2, at Queen's Bench, Crown side.

*Prince et al. & Jones*.—Petition for leave to appeal, granted.

*Reg. v. Berthiaume*.—Conviction quashed, Baby, J., *diss.*

*McGibbon & Bedard*.—Judgment reversed, and action dismissed.

*Cox & Turner*.—Judgment reversed.

*Martin & Kent*.—Judgment confirmed.

*Morris & Connecticut & Passumpsic R. R.R. Co.*—Judgment reversed.

*Moynagh & Smith*.—Judgment reversed.

*Francis & Clement*.—Heard on motion for leave to appeal. C.A.V.

*Exchange Bank of Canada & Hall*.—Heard on merits. C.A.V.

Sept. 27.

*Francis & Clement*.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, granted.

*Morris & Connecticut & Passumpsic R. R.R.*

*Co.*—Motion for leave to appeal to P. C. granted.

*Bolduc & Provost*.—Heard on merits. C.A.V.

*Dudevoir & Proulx Clement*.—Appeal dismissed; no proceedings being had for a year.

*Montreal Loan and Mortgage Co. & Exchange Bank of Canada*.—Same entry.

*Club Canadien & L'Institut Canadien & Robillard*.—Same entry.

*Webster & Dufresne*.—Heard on merits. C.A.V.

*Molleur & Loupret et al.*—Appeal desisted from, without costs, by consent.

*Phillips & Bain*.—(No. 120) Appeal desisted from, without costs, the case having been settled out of court.

*Phillips & Bain* (No. 121) Same entry.

The Court adjourned to Nov. 15.

## COUR DU RECORDER.

MONTREAL, 17 septembre 1886.

CORAM B. A. T. DE MONTIGNY, Magistrat.

LA REINE V. TRANCHANT.

*Lettre de menace—Quand elle est matière à procès criminel.*

JUGÉ :—*Que pour qu'une lettre de menaces envoyée à quelqu'un pour lui extorquer de l'argent, puisse faire la matière d'une poursuite criminelle devant le jury, il faut : 1o que la lettre contienne une demande explicite ou implicite ; 2o qu'elle soit envoyée à la personne menacée ou à quelqu'autre personne avec l'intention qu'elle parvienne à la personne menacée ; 3o que les menaces soient de nature à influencer un caractère d'une force ordinaire ; 4o enfin, que la demande de valeur soit faite sans cause raisonnable ou probable.*

PER CURIAM. Alphonse Tranchant est accusé d'avoir, le 14 et le 19 juin 1885, envoyé à L. A. Sénécal, indirectement, par l'entremise de l'honorable Chapleau, deux lettres exigeant de lui, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, une certaine somme d'argent, savoir : seize cents piastres.

La première de ces lettres, datée le 14 juin 1885, a été suivie d'une réponse de l'honor-

able Chapleau et d'une autre lettre de l'accusé, du 19 juin 1885. Les voici :

" A l'Honorable Ministre

" Monsieur Chapleau,  
" à Ottawa.

" Monsieur le Ministre,

" Pardonnez-moi de venir vous importuner d'une affaire personnelle, mais les suites pouvant en être fâcheuses au point de vue des relations entre la France et le Canada, je me permets de vous soumettre mon différend avec M. L. A. Sénécal, et vous prier de le rappeler aux sentiments du devoir et de l'honneur d'un Commandeur.

" Ingénieur français, venu au Canada en 1881, par suite d'un contrat passé avec l'Union Sucrière Franco-Canadienne, j'ai été forcé de rester à Berthier, n'étant pas encore réglé de mes salaires par la liquidation de cette société.

" Du 1er septembre 1883 au 30 juin 1884, j'ai été à l'emploi de M. L. A. Sénécal, pour la Sucrierie de Berthier. Ce Monsieur voyageant en Europe pendant cette époque, je n'ai pu avoir le paiement de mes appointements mensuels de ses représentants.

" Malgré cela, désireux d'établir l'industrie sucrière, je suis resté au travail, et j'ai, de plus, payé de ma poche des ouvriers pour sauver l'Usine de la ruine.

" M. Louis Tranchemontagne de Berthier et M. J. L. Archambault, avocat, de Montréal, peuvent vous dire les sacrifices que j'ai faits pour la fabrique de Berthier.

" Pour récompenser mes services, M. Sénécal, qui me doit \$1,600, ne répond à aucune de mes lettres de réclamations, d'où je conclus qu'il ne veut pas me payer.

" Je ne veux pas le poursuivre, 1o. parce que je suis, moi et ma famille, ici sans ressources et obligé de vendre mes meubles pour nous nourrir ; et 2o vu la façon d'agir de ce Monsieur, ou il sera mort avant l'issue de ce procès éternel, ou il n'aura plus rien à lui pour me payer.

" Dans cette alternative, en cas de non réussite par la voie conciliante, je serais forcé de prendre des moyens coercitifs (en France) et alors ma plainte jetterait une certaine défaveur sur votre pays, et nuirait au développement des relations avec la mère-patrie, ce que je désire éviter.

" Depuis plus de quatre ans que je suis ici, je me suis occupé de la création d'industries agricoles, et je puis vous affirmer que j'ai des relations très suivies avec des personnages officiels, industriels et financiers français, auprès desquels je travaille toujours afin de nouer des affaires sérieuses.

" C'est pourquoi je viens solliciter votre appui, et vous prier, Monsieur le Ministre, d'user de votre influence près de M. Sénécal pour le règlement de cette affaire.

" Encore une fois, pardon de mon audace et du dérangement que je vous cause, mais connaissant votre bonté j'espère d'être excusé.

" Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma sincère reconnaissance et l'assurance de mon plus profond respect.

" (Signé) A. TRANCHANT.

" 14 juin 1885, à Berthier en haut.

" P.S.—Monsieur L. H. Taché, votre secrétaire, peut vous renseigner sur ma personnalité."

*Sucrerie, Raffinerie de Berthier (en haut).*

BERTHIER, le 19 juin 1885.

*Honorable Monsieur Chapleau,*

" Je vous remercie bien sincèrement de votre aimable lettre et du conseil donné.

" Je regrette que vous n'ayez pu user de votre influence, non comme ministre, mais comme ami politique sur le Monsieur, afin qu'il prenne un arrangement avec moi.

" Je dois vous dire que ses séides m'ont fait savoir que je ne serais jamais payé et qu'il valait mieux continuer la guerre (séc. d'Ed. Wurtele 11 juin). Cette rancune provient de témoignages rendus en cour contre M. Sénécal, dans des procès concernant l'Usine.

" Ce jour j'ai épuisé la conciliation, et je suis bien peiné de ne pouvoir suivre votre sage conseil ; mais, forcé de demander l'aumône en France, je dois expliquer pourquoi.

" Votre bonté à mon égard me fait un devoir de vous prévenir de mon projet afin de vous assurer que je ne vise que M. Sénécal et non les Canadiens.

" Voici ma ligne de conduite : j'envoie 1o. au Corps Législatif une pétition demandant une enquête afin de connaître les persona-



ges officiels qui ont signé, appuyé et pressé la demande de nomination au grade de Commandeur de M. Senécal, et les motifs allégués dans la dite demande.

"20. Au Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur, une plainte justifiée contre les Légionnaires, signataires de la demande.

"30. La radiation de M. Senécal, si les preuves fournies en démontrent la nécessité.

"Je peux vous informer que si M. le Comte de Sesmaisons n'est plus à Québec, c'est par la faute de cette nomination; au Ministre des Aff. Etr., on est vexé d'avoir agi aussi légèrement, et il suffirait d'une accusation bien prouvée pour faire casser M. Senécal.

"Pardonnez-moi de vous avoir importuné de cette triste affaire, et croyez bien que ce différend ne m'empêchera pas de faire tout en mon pouvoir, comme par le passé, pour nouer des relations entre le Canada et la France.

"Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance du profond respect de votre tout dévoué serviteur.

"(Signé),

"A. TRANCHANT."

La loi qui régit la matière est la section 41, du chap. 21 dn 32-33 Vict :

"Quiconque envoie, remet ou émet, ou reçoit directement ou indirectement quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menace et sans cause raisonnable ou probable quelque propriété, effet, argent, valeur ou autre chose évaluable, est coupable de félonie."

Il est clairement prouvé que les deux lettres sont de l'accusé.

Contiennent-elles une demande? L'ensemble de la jurisprudence établit qu'il n'est pas nécessaire que la demande soit expressément faite; mais qu'il suffit qu'elle découle de la teneur de la lettre (*Sirdwoyd case Lench*, 142; 2 East P. 1121; *R. v. Carmithers*, 1 Cox, C. C. 139, Roscoe, p. 931).

Sur ce point, il y a assez de doute, dans les lettres de M. Tranchant pour autoriser le magistrat à faire décider cette question par un jury.

Cette demande, si c'en est une, a-t-elle été envoyée au demandeur?

Tranchant écrit à un homme important qu'il ait à user de son influence auprès de

Senécal, afin de régler une affaire, sans lui dire de communiquer cette lettre ni même son contenu. C'est sans sa permission que l'honorable Chapleau l'a communiquée au dénonciateur. Est-ce là ce qu'on appelle envoyer indirectement des lettres de menaces?

Toutes les décisions que j'ai consultées me montrent qu'il faut dans tous les cas que la lettre soit envoyée à la partie menacée. Ici les lettres sont envoyées à l'honorable Chapleau et nullement au dénonciateur.

La cause qui semble le plus se rapprocher de celle-ci est celle de *R. v. Paddles*. R. et Ry. 483 citée dans Archbold, ed. de Waterman, p 325, où il est décidé :

"Proof that the prisoner sent it to another person, with intent that such person should send or deliver it to the prosecutor, will support the allegation that he sent it to the prosecutor."

Encore est-ce qu'il faut prouver que l'auteur de la lettre avait l'intention que la lettre parvint au dénonciateur. Or rien de tel n'est prouvé dans l'instance. Au contraire l'accusé prend le soin de dire que s'il écrit cette lettre à l'honorable Chapleau, c'est pour que ce dernier ne croit pas qu'il veut par là nuire aux Canadiens, — aux relations entre la France et le Canada. Voilà son motif apparent. Les autres ne sont que supposés. *Paddles case*. Russ. et Ry. 484; *Engl. C. C. 484*; *Wagsteffs case*. Russ. et Ry. 398; *Lloyd's case* 2 East, P. C. 1122; *Roscoe*, p. 930.

D'ailleurs la nature des menaces doit aussi être prise en considération, et, disent les auteurs, elles doivent être de nature à influencer un caractère d'une force ordinaire. *Reg. v. Miard*, 1 Cox, C. C. 22; *Roscoe*, p. 932.

Dans les lettres en question trouve-t-on des menaces capables d'intimider le dénonciateur? Elles consistent à dire qu'il envoie "1o Au corps législatif (en France) une pétition demandant une enquête afin de connaître les personnages officiels qui ont signé, appuyé et présenté la demande de nomination au grade de commandeur de M. Senécal, et les motifs allégués dans la dite demande. 2o Au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, une plainte justifiée contre les Légionnaires signataires de la demande. 3o la radiation de M. Senécal, si les preuves fournies en démontrent la nécessité."

Ce sont des demandes que tout citoyen a le droit de faire et qui comme le menace d'une poursuite civile ne saurait intimider une personne forte de son droit.

Je ne vois donc pas là de menaces interdites par la loi.

Mais il y a plus encore : il faudrait pour justifier le dénonciateur que la demande de valeur eût été faite sans cause raisonnable ou probable.

Remarquons de suite que les mots *sans cause raisonnable* s'appliquent particulièrement à la valeur demandée et non à l'accusation à être faite, c'est-à-dire que pour se justifier l'accusé doit avoir une cause raisonnable ou probable, que la valeur exigée lui est due. *R. v Hamilton*, 1 C. & K. 212. 18 Eng. Com. Law Rep. 212. Roscoe, p. 932.

Dans l'espèce le défendeur n'a fait entendre aucun témoin, mais prétend avoir suffisamment obtenu de l'accusateur pour montrer cause.

Or, voici ce qui ressort de la déposition du dénonciateur :

En 1883-84, Southoud était l'agent général du dénonciateur, surtout le 10 novembre 1883. Wurtele a été son employé en 1883-84. Il avait une procuration en 1869 ou 1870, mais n'a pas agi comme procureur depuis dix ans. Il a dû agir comme employé dans les affaires de l'usine de Berthier. Il s'est occupé de l'usine en 1884 ; il a pu s'en occuper en 1883, sur les ordres du bureau. Blumhart a reçu une procuration du dénonciateur le 20 décembre 1883. Il l'a encore pour gérer des affaires à Montréal. L'honorable Lacoste a eu une procuration générale le 1 juillet, 1882.

Après la vente de l'usine par le shérif en 1883, Provost, qui en était l'acquéreur, a refusé de payer et le dénonciateur était à ses droits. Pendant le procès qu'il soutint en 1883 pour annuler le décret, qui a été annulé, permission fut donnée de mettre l'usine en ordre et de l'exploiter. C'est le dénonciateur qui l'a fait mettre en ordre et qui l'a louée à Duprez, représentant Bazin & Legru.

Il y avait à cette usine, plusieurs employés engagés par Southoud, qui devaient être payés par le dénonciateur.

L'accusé y a été employé en mars ou avril 1884.

Le dénonciateur dit qu'il y a été employé avant, (a-t-il entendu dire,) mais pas par lui.

Cependant il y avait plusieurs employés par Southoud, qui devaient être payés par le dénonciateur. M. Casavant a été employé par lui dans le printemps de 1883, pour cultiver la betterave destinée à l'usine, et au bénéfice du dénonciateur, mais il a loué l'usine. En mars et avril 1884, le dénonciateur a fait manufacturer de la betterave pour le bénéfice des intéressés, sous la direction de l'accusé.

L'Exhibit H signé L. A. Senécal, par Blumhart, est du 24 octobre, 1883.—Or d'après cette lettre l'accusé doit mettre l'usine prête à marcher et rendue propre à l'exploitation. "Ce sont là les termes de notre marché, dit le signataire, et je vous prie de le mettre à exécution."

Le notaire Tellier constate par acte authentique qui est une mise en demeure de livrer l'usine à Legru et Buzière, qu'il s'est, le 20 octobre 1883, adressé à l'accusé comme étant le seul représentant du dénonciateur.

Une lettre datée le 24 mars 1884, envoyée par le dénonciateur à Wurtele dit: "Je suis parfaitement entendu avec M. Tranchant, tu m'obligeras en donnant toute ton attention pour que rien ne souffre à l'avenir pour finir les travaux à l'usine."

Le dénonciateur ne se rappelle pas avoir donné un sou à l'accusé, ni avoir vu un reçu qui constate qu'il a été payé et il n'en produit aucun.

De tous ces témoignages il ressort évidemment que l'accusé a été employé par le dénonciateur ou ses agents, ou employés, et il ressort qu'il n'a probablement pas été payé.

D'après l'ensemble de la preuve il est clairement démontré que le magistrat ne peut condamner l'accusé à subir un procès et ce pour les raisons données dans les notes précédentes.

*F. X. Archambault, C. R.*, pour la poursuite.  
*Arthur Globensky*, pour l'accusé.

(J. J. B.)

THE  
MONTREAL LAW REPORTS.

---

QUEEN'S BENCH

VOL. I.

---

SUPERIOR COURT

VOL. I.

---

“The source of the purest and most accurate legal information lies in the various books of reports of cases argued and determined in the different Courts of judicature.”—*Hoffman.*

---

**GET THE SERIES COMPLETE.**

---

*Vol. I. of each Series, bound, now ready.*

**PRICE \$6 PER VOLUME.**

GAZETTE PRINTING CO.,

RICHARD WHITE, Man. Dir.